

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030897-243
(500-17-107958-194)

DATE : 16 juillet 2025

**FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.**

VILLE DE MONTRÉAL
APPELANTE – défenderesse
c.

SERVICES RICOVA INC.
INTIMÉE – demanderesse

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit en appel d'un jugement rendu le 17 janvier 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Martin F. Sheehan)¹ la condamnant à rembourser à l'intimée la somme de 1 088 576 \$, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle.

[2] Pour les motifs du juge Sansfaçon, auxquels souscrivent les juges Schrager et Lavallée, la Cour :

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

¹ *Services Ricova inc. c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 80 [jugement entrepris].

[4] **INFIRME** le jugement de première instance et **REND** le jugement qui aurait dû être rendu par le juge de première instance en remplaçant les paragraphes [255] et [256] par le paragraphe suivant :

[255] **CONDAMNE** la défenderesse Ville de Montréal à rembourser à la demanderesse Services Ricova inc. 8 971,32 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande introductive d'instance;

[5] Avec les frais de justice en faveur de la Ville de Montréal en première instance et en appel.

MARK SCHRAGER, J.C.A.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Guillaume Mercier
Me Anna Kirianova
GAGNIER GUAY BIRON
Pour l'appelante

Me Maurice Trudeau
Pour l'intimée

Date d'audience : 8 mai 2025

MOTIFS DU JUGE SANSFAÇON

[6] Le 27 mars 2017, l'appelante, Ville de Montréal (la « Ville »), lance un appel d'offres public pour la collecte et le transport de matières recyclables dans cinq arrondissements.

[7] Peu de temps après la publication de cet appel d'offres, la Ville se rend compte qu'elle a inscrit des données erronées — environ de moitié — quant au tonnage et au nombre de portes et de camions requis en moyenne pour l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce. La Ville corrige rapidement son erreur le 30 mars suivant en publiant l'Addenda n° 1 à l'appel d'offres (le premier des six addendas qui seront transmis avant l'ouverture des soumissions, les cinq autres ne présentant aucune pertinence pour le présent litige).

[8] L'intimée (ou « Ricova ») dépose une soumission pour cet arrondissement dont le prix est calculé sans tenir compte des données corrigées par l'Addenda n° 1.

[9] Le contrat est alors soumis à la Commission permanente sur l'examen des contrats². Après étude, celle-ci conclut que, puisque la soumission est en tout point conforme à l'appel d'offres et vu en outre l'historique de prix agressifs soumis par l'intimée dans le cadre d'appels d'offres antérieurs de la même nature, rien ne justifie que le contrat ne lui soit pas accordé. La Ville lui octroie donc le contrat pour cet arrondissement (la Ville octroie aussi trois autres contrats pour autant d'arrondissements à d'autres sociétés).

[10] L'intimée entreprend la collecte et le transport des matières recyclables de l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce en décembre 2017. Elle peine à accomplir ses tâches, prend rapidement conscience que quelque chose cloche et découvre son erreur. Essuyant d'importantes pertes mensuelles pour ce seul arrondissement, ses échanges avec les fonctionnaires de la Ville l'amènent à envisager la possibilité de résilier le contrat.

² Cet examen était requis puisque la valeur du contrat est supérieure à 2 M\$ (elle est de 2 883 244 \$), l'écart de prix entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme est supérieur à 20 % (il est de 62 % à 4 595 453,66 \$) et l'écart entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire est supérieur à 20 % (il est de -45 %).

[11] Le 2 février 2018, confrontée à des pertes mensuelles élevées et récurrentes, Ricova fait part à la Ville de son incapacité à respecter le contrat et qu'elle entend y mettre fin « d'un commun accord et à l'amiable » :

Vous comprendrez qu'il est difficile pour une PME d'être en mesure de supporter à long terme des pertes aussi considérables. Nous aurions certainement aimé poursuivre nos services dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges, n'eut été de ces pertes.

Ainsi, nous comprenons que le contrat est résilié d'un commun accord et nous ne considérons pas avoir commis d'infraction prévue à l'Annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.³

[Reproduit tel quel]

[12] La Ville répond à cette lettre le 7 février suivant :

Nous avons discutés de deux solutions possibles pour faire face à cette situation.

La première, est d'honorer vos engagements envers la Ville et de poursuivre le contrat tel que spécifié aux documents d'appel d'offres.

La deuxième solution, qui a été discuté, lors de cette rencontre, est de nous faire parvenir un avis de résiliation clair de votre part. Ceci pourrait nous permettre de retourner en appel d'offres et d'octroyer un autre contrat.

Contrairement à ce que vous mentionnez dans votre lettre, il n'y a pas de commun accord entre nous dans cette situation pour une résiliation de contrat. Cet avis doit venir de vous, car *la Ville souhaite plutôt vous voir respecter vos engagements et poursuivre la réalisation de votre contrat dans les paramètres définis aux documents d'appel d'offres.*

De même, nous avons pris le soin de vous aviser que la résiliation de votre contrat entraînerait une évaluation négative de votre performance à rendre le service pour ce contrat. Cette évaluation négative pourrait se traduire par votre inscription sur un registre des fournisseurs, qui ne sont pas autorisés à soumissionner à la Ville de Montréal pour une période de deux ans. Cette évaluation est en lien avec la clause #29 « Grille d'évaluation de l'adjudicataire » des clauses particulières telles que spécifiées aux documents de l'appel d'offres en objet.⁴

[Reproduit tel quel, soulignement dans l'original, italiques ajoutés]

³ Lettre du 2 février 2018, pièce P-7.

⁴ Lettre du 7 février 2018, pièce P-8.

[13] Le 8 février 2018, Ricova transmet à la Ville un avis de résiliation du contrat, soulignant à nouveau qu'elle subit « une perte de revenus considérable » :

[...] il est difficile pour une PME d'être en mesure de supporter à long terme des pertes aussi considérables. Nous aurions certainement aimé poursuivre nos services dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges, n'eut été de ces pertes.

Conséquemment, nous vous prions de considérer la présente lettre comme étant un avis de résiliation du contrat mentionné en objet.

Ainsi, nous comprenons que la ville retournera en appel d'offres afin d'octroyer un autre contrat.⁵

[14] Le juge retient que, pour ce seul arrondissement, l'intimée fonctionne alors avec un déficit de 70 000 \$ à 100 000 \$ par mois⁶. Francis Lake, contrôleur financier de l'intimée, témoigne que, selon ses calculs, si l'intimée ajoutait le nombre de camions requis pour exécuter le contrat, le coût des équipes à lui seul se chiffrerait à 650 000 \$ par année, auquel s'ajouteraient plusieurs coûts indirects – par exemple, l'entretien des camions⁷.

[15] Ricova tente d'exécuter son contrat le temps requis par la Ville pour lancer un nouvel appel d'offres et accorder le contrat de collecte et de transport des matières recyclables de l'arrondissement à un tiers. Ses efforts sont toutefois insuffisants. Les plaintes des citoyens affluent. Le 19 juillet 2018, la Ville avise Ricova que son contrat sera suspendu à compter du 2 août 2018 jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit accordé, et qu'un contrat temporaire a été octroyé à une compagnie tierce capable d'effectuer la collecte et le transport pendant cet intervalle (coût : 33 693,51 \$). La Ville met aussi à contribution ses propres employés (68 879,99 \$) afin de combler les manques de service jusqu'à la mise en œuvre du nouveau contrat par le tiers. Des pénalités contractuelles lui sont aussi infligées (86 150 \$). Le 21 août 2018, le nouveau contrat, dont l'échéance correspond à celle du contrat résilié, est octroyé à un tiers à un coût de 1 079 604,68 \$ supérieur au contrat de Ricova.

[16] Au cours des mois qui suivent, la Ville se rembourse en partie en retenant les montants dus à Ricova sur ses autres contrats de collecte et de transport et en encaissant le cautionnement d'exécution qu'elle détient (98 394,73 \$).

⁵ Lettre du 8 février 2018, pièce P-9.

⁶ Jugement entrepris, par. 139 et 232. Voir Dominic Colubriale, interrogatoire du 19 octobre 2023, p. 68. Les difficultés financières de l'intimée sont reconnues par l'appelante. Dans un document de l'été 2018 à propos du contrat temporaire octroyé à un tiers, on lit : « Selon l'actuel collecteur Ricova, il supporte des pertes financières considérables et pourrait déclarer faillite ».

⁷ Témoignage de Francis Lake, interrogatoire du 18 octobre 2023, p. 255-256.

[17] Le 22 mai 2019, Ricova dépose son action en justice. Dans sa version au moment du procès, elle demande le remboursement :

- des pénalités qui, selon elle, ont été « perçues sans droit »;
- des sommes perçues pour les services rendus par les cols bleus;
- du cautionnement d'exécution;
- des dommages-intérêts de 1 014 903,45 \$ perçus par la Ville, représentant la différence entre le prix soumissionné par Ricova et les deux contrats octroyés au tiers (33 693,51 \$ + 1 079 604,68 \$), moins le cautionnement d'exécution encaissé (98 394,73 \$).

Le jugement de première instance

[18] Répondant aux arguments soulevés par Ricova, le juge s'interroge d'abord sur la qualité de son consentement lors de l'octroi du contrat.

[19] Le juge explique que notre droit s'oppose à ce que des parties soient liées par des ententes auxquelles elles n'ont pas véritablement consenti, et que le consentement peut donc être vicié par l'erreur lorsque celle-ci porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou sur un élément essentiel au consentement. Il retient que si l'erreur inexcusable ne vicie pas le consentement, il en ira autrement si celle-ci a été induite par le dol ou si l'autre contractant manque à son obligation de bonne foi lors de la formation du contrat, par exemple, en violant l'obligation de renseignement. Cette obligation a toutefois comme corollaire l'obligation du cocontractant de se renseigner et de veiller prudemment à la conduite de ses affaires.

[20] Le juge traite ensuite de l'application de ces principes par les tribunaux au domaine plus spécifique des appels d'offres. L'erreur inexcusable du soumissionnaire peut devenir excusable lorsque le donneur d'ouvrage commet un dol ou manque à son obligation de bonne foi, par exemple, s'il accepte une soumission sachant qu'elle est entachée d'une erreur ou encore lorsqu'il n'a pas réellement l'intention de lui accorder le contrat et accepte la soumission dans le seul but de faire assumer par le soumissionnaire l'écart entre le prix soumis et le coût du contrat qu'il a l'intention d'accorder à un tiers. Toutefois, pour qu'une erreur soit connue du donneur d'ouvrage, elle doit sauter aux yeux à la lecture des soumissions et la seule disparité de prix entre le premier et le deuxième soumissionnaire n'est pas suffisante pour conclure à une erreur du premier soumissionnaire. C'est au moment de l'adoption de la résolution octroyant le contrat que la bonne foi des parties doit être évaluée.

[21] Appliquant enfin ces principes juridiques aux faits de l'espèce, le juge conclut que puisque l'Addenda n° 1 faisait partie des documents contractuels, l'omission de Ricova d'en tenir compte constitue une erreur inexcusable. La Ville n'a de son côté pas contrevenu à son obligation de bonne foi au moment de l'octroi du contrat : rien ne lui permettait de déceler l'erreur de Ricova à la lecture des documents de soumission dans le contexte notamment où Ricova avait par le passé présenté des soumissions comportant des prix agressifs sans par la suite manquer à ses obligations contractuelles. On ne peut non plus blâmer la Ville pour quelque manœuvre, mensonge ou autre comportement reprochable, et elle n'a pas violé son obligation de renseignement ou autre obligation lors de la formation du contrat. Ricova ne pouvait donc pas résilier unilatéralement le contrat pour cause d'erreur lors de sa formation.

[22] Le juge aborde ensuite la question qui consiste à savoir si la Ville a respecté son obligation de bonne foi pendant l'exécution du contrat et au moment de sa résiliation.

[23] Il reconnaît que les parties doivent demeurer de bonne foi au cours de l'exécution du contrat, ce qui implique une obligation positive de coopération ou de collaboration qui favorise l'atteinte des buts communs des parties au contrat, « tout en laissant place à la réalisation des objectifs personnels d'une partie dans la mesure où cela ne se fait pas au détriment de l'autre »⁸. Cette obligation de coopération englobe l'obligation de renseignement, laquelle perdure tout au long de la relation contractuelle. Celle-ci impose à chaque partie « d'avertir l'autre, en cours de contrat, des événements qu'elle a intérêt à connaître pour bien l'exécuter »⁹ et « entraîne aussi une obligation de cohérence qui interdit au donneur d'ouvrage d'agir en contradiction avec une attente suscitée auprès de son entrepreneur dans leurs rapports contractuels »¹⁰.

[24] Fort de ces principes, le juge passe à l'analyse des comportements de la Ville dans le cadre de sa gestion du contrat.

[25] Il conclut d'abord en l'absence de faute relativement au délai pris pour octroyer le nouveau contrat, ce délai étant semblable à celui qui avait été requis en 2018 pour l'octroi du contrat initial. Il y a aussi absence de faute de la Ville s'agissant de l'imposition de pénalités pour des collectes en retard ou non effectuées le jour même puisqu'« il n'y a aucun doute que la Ville n'a jamais renoncé à l'exécution intégrale du Contrat »¹¹ et n'a pas « laissé croire à Ricova qu'elle ferait preuve de souplesse vu la situation dans laquelle la compagnie s'était placée »¹². Elle n'a pas renoncé à lui imposer des pénalités ou laissé croire qu'elle n'en imposerait pas. Vu la conclusion préalablement énoncée voulant que

⁸ Jugement entrepris, par. 150, citant Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, par. 162.

⁹ *Id.*, par. 153.

¹⁰ *Id.*, par. 154.

¹¹ *Id.*, par. 184.

¹² *Ibid.*

l'erreur de Ricova soit inexcusable, l'entrepreneur devait donc en assumer les conséquences.

[26] Enfin, le juge refuse d'ordonner à la Ville de rembourser à Ricova les coûts subis en lien avec l'intervention des cols bleus et l'octroi du contrat temporaire à la compagnie tierce. Ces dépenses étaient justifiées afin de combler les lacunes dans l'exécution du contrat par Ricova pendant la durée du nouvel appel d'offres, lequel résulte du défaut de Ricova de respecter son engagement pendant la période de transition. Jamais la Ville n'a donné à Ricova un faux sentiment de sécurité ou s'est engagée à ne pas lui facturer ces frais; elle n'y a pas renoncé non plus.

[27] Ainsi, les demandes de remboursement des pénalités pour les collectes en retard ou non effectuées le jour même (86 150 \$), des coûts liés aux services rendus par les cols bleus (68 879,99 \$) et du contrat temporaire octroyé à la compagnie tierce (33 693,51 \$) et du cautionnement d'exécution sont rejetées¹³.

[28] Aucune des conclusions précédentes n'est remise en question en appel.

[29] Le juge conclut toutefois autrement à l'égard de la demande de remboursement de la somme de 1 014 903,45 \$ perçue par la Ville, laquelle représente la différence entre le prix du nouveau contrat octroyé au tiers et celui figurant dans la soumission de Ricova. Ainsi, la Ville doit rembourser cette somme à Ricova, car elle lui a laissé croire qu'elle serait libérée de ses obligations une fois le nouveau contrat accordé à la compagnie tierce. Ricova serait ainsi autorisée à opposer une fin de non-recevoir à la réclamation de la Ville à cet égard.

[30] Seule cette conclusion est visée par l'appel.

Les moyens d'appel

[31] La Ville soutient que le juge erre lorsqu'il conclut qu'elle a violé son obligation de bonne foi, notamment les devoirs de renseignement et de cohérence. Elle soutient en outre qu'il a erré dans son application de la sanction de la fin de non-recevoir à la réclamation par Ricova de la différence entre le contrat initial et le contrat subséquent et lorsqu'il conclut qu'elle n'a pas subi de préjudice résultant de la résiliation du contrat par l'intimée.

¹³ Le juge détermine toutefois que les taxes de 8 971,32 \$ facturées sur le travail des cols bleus ne pouvaient pas être perçues par la Ville : *Id.*, par. 200-201.

Analyse

[32] Je suis d'avis que l'appelante a raison. Avec égards, je ne peux adhérer aux conclusions du jugement visées par l'appel puisque la preuve ne les soutient pas.

[33] L'acceptation par résolution de la Ville de la soumission présentée par Ricova a fait naître le contrat que cette dernière était tenue d'honorer. Les dispositions qui s'appliquent sont donc celles de la responsabilité contractuelle générale, notamment les articles 1458 et 1607 à 1620 C.c.Q. Le créancier peut alors exiger l'exécution en nature de l'obligation, notamment par équivalent, et ce, aux frais du débiteur fautif (articles 1590, 1601 et 1602 C.c.Q.). Comme l'écrivent les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina, le créancier peut aussi réclamer les dommages-intérêts qui lui permettraient de se replacer « dans la situation où il se serait trouvé si le débiteur avait fidèlement exécuté l'obligation »¹⁴, lesquels peuvent prendre la forme de la différence de prix qu'il doit supporter en attribuant un nouveau contrat¹⁵.

[34] En l'espèce, comme le juge le détermine, et ce que Ricova ne conteste pas, la résiliation unilatérale par Ricova est illicite et équivaut à une inexécution du contrat¹⁶. Confrontée à cette situation, l'appelante a alors choisi d'imposer une exécution en nature par équivalent, aux frais de l'intimée. Dans ce contexte, elle n'avait pas l'obligation de mettre l'intimée en demeure¹⁷. La Ville pouvait donc réclamer la différence de prix entre le contrat initial et le contrat subséquent.

[35] Or, le juge estime que même si elle a dû engager des dépenses supérieures au prix soumis par Ricova (81 996 \$/mois), elle n'a pas subi de préjudice pour deux raisons : (1) le prix mensuel payé par la Ville suivant l'octroi du nouveau contrat au tiers (124 793 \$/mois) était inférieur au prix qui aurait été payé par la Ville si, lors du premier appel d'offres, le contrat avait été octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire conforme (133 202 \$/mois) plutôt qu'à Ricova (dans l'hypothèse où elle n'aurait pas

¹⁴ Baudouin et Jobin, *Les obligations*, supra, note 8, p. 937, n° 776 et p. 940, n° 778.

¹⁵ Jugement entrepris, par. 204, citant *MRC Comté de Vallée de l'Or c. GBI Experts-conseils inc.*, 2019 QCCS 5681, par. 55, demande en rejet d'appel accueillie dans 2020 QCCA 266. Voir par exemple des situations où la Cour a confirmé la réclamation de la différence de coûts lorsque l'entrepreneur a résilié le contrat : *9311-8925 Québec inc. (Plomberie Dion Desjardins) c. Construction DLT (2014) inc.*, 2023 QCCA 1445, par. 3-4 et 28; *Excavations H. St-Pierre inc. c. Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton*, 2019 QCCA 864, par. 1 et 10. Des exemples où la Cour confirme la réclamation de la différence de coûts alors que c'est le client qui résilie le contrat pour cause : *Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain c. Novacentre Technologie Itée*, 2014 QCCA 1594, par. 106-107; *Groupe Macadam inc. c. Ville de Lévis*, 2020 QCCA 13, par. 35 et 96; *Société de transport de Longueuil c. Marcel Lussier Ltée*, 2003 CanLII 32156, par. 12 et 28 (C.A.).

¹⁶ Claude Fabien, « La rupture du contrat par volonté unilatérale en droit québécois », (2006) 36:1 *Revue générale de droit* 85, p. 100.

¹⁷ Art. 1597 C.c.Q.; *Béton Brunet Itée (Société de services en signalisation SSS) c. Sintra inc.*, 2024 QCCA 1217, par. 6; *Groupe Macadam inc. c. Ville de Lévis*, 2020 QCCA 13, par. 51.

commis d'erreur); et (2) le même prix mensuel payé au tiers par la Ville est inférieur à ses estimations internes :

[249] Or, la Ville n'a pas subi de dommages en lien avec la soumission de Ricova. Celle-ci était inférieure de 45 % aux estimations internes de la Ville. Si Ricova n'avait pas commis d'erreur, le contrat aurait été octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire conforme, Derichebourg. Le prix aurait été de 133 000 \$ par mois¹⁴¹ au lieu de 82 000 \$¹⁴².

[250] Le retour en appel d'offres n'a pas non plus causé de dommages puisque le résultat du deuxième appel d'offres demeure 21 % inférieur aux estimés internes

de la Ville¹⁴³. La Ville paie environ 125 000 \$ par mois¹⁴⁴ à Derichebourg alors qu'elle aurait payé 133 000 \$ [au deuxième soumissionnaire conforme] si Ricova n'avait pas commis d'erreur.

¹⁴¹ 4 595 453,66 \$/34,5 mois = 133 202 \$ par mois.

¹⁴² 2 828 848,35 \$/34,5 mois = 81 996 \$ par mois.

¹⁴³ Pièce D-39.

¹⁴⁴ 3 293 278 \$/26,39 mois = 124 793 \$ par mois.

[36] En situant son analyse dans un contexte fictif où il n'y aurait pas eu de contrat initial, le juge n'a pas évalué le préjudice réel subi par la Ville découlant de l'inexécution du contrat et n'a pas cherché à replacer la Ville dans la situation où elle aurait été, n'eût été la faute de Ricova. Or, si le concept d'équité permet aux tribunaux d'intervenir pour corriger des situations injustes, il ne permet pas de faire abstraction de l'intention commune des parties. L'équité ne se substitue pas à la lésion ou à l'imprévision, toutes deux écartées du droit civil québécois¹⁸.

[37] Par ailleurs, je suis d'avis que le jugement comporte une autre erreur manifeste en ce qui concerne la conclusion que la Ville a violé son obligation de bonne foi et, plus particulièrement, son devoir de cohérence et son devoir de renseignement pendant l'exécution du contrat et au moment de sa résiliation.

[38] L'étendue du devoir de renseignement dépend du contexte particulier de la relation entre les parties et s'apprécie notamment en fonction des éléments suivants :

- 1) la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
- 2) la nature déterminante de l'information en question;

¹⁸ *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, par. 109.

- 3) l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur.¹⁹

[39] L'obligation de renseignement vise à rééquilibrer les inégalités informationnelles. Elle ne permet toutefois pas à quiconque d'excuser sa propre omission de diligence « de se renseigner et de veiller prudemment à la conduite de ses affaires »²⁰. La bonne foi n'impose le rééquilibrage de la situation par l'obligation de renseignement « qu'en présence de circonstances qui avantagent une partie au point où l'autre perd sa capacité à pouvoir valablement assurer la libre gestion de ses intérêts sans que cette situation résulte de sa propre négligence »²¹. La portée de l'obligation de renseignement dépend alors de la possibilité qu'a la partie de connaître l'information ou d'y avoir accès²².

[40] En l'espèce, le juge conclut que la Ville a manqué de transparence, a créé de fausses attentes et a laissé persister un faux sentiment de sécurité chez Ricova puisque jamais elle n'a mentionné à celle-ci qu'elle pourrait être tenue à la différence entre son prix et celui du nouveau contrat :

[243] Or, cette information est capitale à l'égard de la décision de Ricova de transmettre son avis de résiliation. En effet, vu la magnitude de l'erreur de Ricova et l'écart important entre sa soumission et celle du deuxième soumissionnaire conforme, le risque que le prix du nouveau contrat soit plus près de la soumission du deuxième soumissionnaire que de la soumission de Ricova est très élevé.

[244] Malgré tout, de janvier à août 2018, on ne mentionne jamais clairement à Ricova qu'une fois le nouveau contrat adjudgé, on la tiendra responsable de la différence de prix.

[245] On fait tout pour lui laisser croire qu'on fera notre possible pour procéder rapidement à la résiliation en contrepartie d'un engagement pour respecter le Contrat entre temps.

[246] En fait, la trame factuelle permet de penser que la Ville n'avait pas l'intention de réclamer la différence. Ce n'est qu'en juillet 2018, las des plaintes

¹⁹ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554, p. 586-587; *Ponce c. Société d'investissements Rhéaume Ltée*, 2023 CSC 25, par. 82; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 63 et 106; *Ville de Québec c. Constructions BSL inc.*, 2022 QCCA 1682, par. 93.

²⁰ *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, *op. cit.*, p. 587; *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.*, 2016 QCCA 739, par. 168 et s., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 22 décembre 2016, n° 37093; *Québec (Procureure générale) c. Consortium ad hoc Katz, Gendron, Jodoin, Perron, Rousseau, Babin & Associés, Roussy, Michaud & Associés, Cadoret, Savard, Tremblay & Associés, Jean Roy, a.g.*, 2015 QCCA 159, par. 65-74; *Kiriazis c. Banque Nationale de Paris (Canada)*, 2006 QCCA 1007, par. 18; *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*, 2002 CanLII 41095, par. 33 (QC CA). Voir Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, n° 2009.

²¹ Marie Annik Grégoire, *Liberté, responsabilité et utilité : la bonne foi comme instrument de justice*, thèse de doctorat, Université McGill, 2007, p. 285 et p. 326-328.

²² *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 107.

incessantes et de la pression médiatique que la Ville a décidé de réclamer des dommages à cet égard.

[247] La Ville ne pouvait pas tenir ce fait sous silence. En le faisant, elle a créé de fausses attentes auprès de Ricova et a fait preuve d'un « opportunisme calculateur » violant ainsi son obligation de bonne foi.

[Renvoi omis]

[41] Or, le devoir informationnel n'oblige pas une partie à donner à l'autre des conseils sur les conséquences juridiques de ses décisions. La Ville n'avait en l'espèce aucune obligation d'informer Ricova de ses obligations juridiques et des conséquences qu'elle était susceptible d'encourir si elle n'exécutait pas intégralement son contrat. Le jugement expose correctement la chronologie des événements :

[207] Le 2 février 2018, faisant suite à la rencontre du 30 janvier 2018, monsieur Colubriale écrit à la Ville pour confirmer ce qu'il comprend être l'entente intervenue entre les parties :

Suite votre compréhension de nos pertes financières, vous nous avez présenté la seule option possible dans le présent dossier, laquelle est de mettre fin d'un commun accord et à l'amiable, ce contrat moyennant un délai de 90 à 120 jours afin que vous puissiez retourner en appel d'offres. [...]

Ainsi, nous comprenons que le contrat est résilié d'un commun accord et nous ne considérons pas avoir commis d'infraction prévue à l'Annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les éléments mentionnés ci-dessus pour l'annulation de ce contrat. Soyez assurés de notre entière collaboration quant au bon déroulement des collectes pendant la période de transition nécessaire.

[208] Le 7 février 2018, monsieur Dagenais répond pour clarifier certains points. D'entrée de jeu, il confirme sa compréhension que Ricova a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'Addenda N°1. Il reconnaît que Ricova a mentionné que cette situation lui cause des pertes financières importantes, mais il souligne que Ricova a transmis sa soumission après et qu'elle a confirmé avoir pris connaissance de toute la documentation pertinente, incluant les addendas.

[209] Monsieur Dagenais réitère que pour la Ville seules deux avenues sont possibles :

209.1 Ricova honore ses engagements sans égard à l'erreur (la solution préconisée par la Ville); ou

209.2 Ricova transmet un avis de résiliation clair, ce qui pourrait permettre à la Ville de retourner en appel d'offres et d'octroyer un autre contrat.

[210] Il précise que la résiliation du Contrat entraînera une évaluation négative de performance qui pourrait se traduire par une inscription au registre des fournisseurs qui ne sont pas autorisés à soumissionner à la Ville de Montréal pour une période de deux ans.

[211] Lors de son témoignage, monsieur Dagenais insiste sur le fait que malgré les défauts déjà encourus par Ricova depuis le début du Contrat, la Ville n'a jamais vraiment considéré de résilier elle-même le Contrat en vertu de la clause 11.3 des conditions générales.

[212] La lettre ne mentionne aucunement qu'en cas de nouvel appel d'offres, Ricova sera tenue de payer des dommages correspondants à la différence entre le prix soumissionné par erreur et le prix établi à la suite du nouvel appel d'offres.

[213] Le 8 février 2018, Ricova transmet son avis de résiliation.

[214] Le 23 mars 2018, la Ville accuse réception de l'avis tout en notant le caractère exceptionnel d'une résiliation unilatérale par l'entrepreneur. La Ville souligne que la résiliation ne pourra pas prendre effet avant la date de début du nouveau contrat par le nouvel entrepreneur et qu'elle s'attend à une collaboration complète de Ricova pour respecter ses obligations entre-temps. La Ville réitère que la résiliation du Contrat entraînera une évaluation négative pouvant se traduire par une inscription au registre des fournisseurs non autorisés à soumissionner.

[215] Encore une fois, il n'y a aucune mention que la Ville entend réclamer des dommages si le nouvel appel d'offres entraîne en un prix supérieur à celui du Contrat.

[216] En avril 2018, monsieur Winner prend la relève de la gestion du Contrat.

[217] Le 13 juin 2018, il avise Ricova que le nouveau contrat ne pourra pas être approuvé avant le mois d'août 2018. Il insiste sur l'importance pour Ricova d'assumer le service entre temps. Il ne fait aucunement mention d'une réclamation potentielle pour la différence de prix entre les contrats.

[218] Le 12 juillet 2018, monsieur Winner écrit à nouveau à Ricova. Sa lettre reprend les faits survenus depuis l'octroi du Contrat. Il avise Ricova que la résiliation du Contrat et l'octroi d'un nouveau seront présentés au conseil du 20 août 2018. La lettre mentionne spécifiquement que la Ville tiendra Ricova responsable des frais reliés aux cols bleus ainsi que d'un contrat temporaire que l'on entend octroyer à un autre entrepreneur.

[219] Pour la première fois, la lettre énonce de manière un peu voilée la possibilité de dommages en lien avec la résiliation du Contrat mais sans en spécifier davantage la nature :

Veillez noter que la Ville de Montréal vous tient responsable de tout dommage découlant de votre défaut d'exécuter le Contrat conformément aux termes et conditions qui y sont prévus, incluant, sans s'y limiter, les dommages découlant des mesures prises par la Ville pour pallier vos défauts et ceux découlant de la résiliation du Contrat par suite de vos défauts.

[Soulignement du Tribunal]

[220] Le 19 juillet 2018, la Ville avise Ricova que son Contrat sera suspendu du 2 au 24 août 2018 et qu'un contrat temporaire a été octroyé à Derichebourg. Elle réitère que la demande de résiliation sera présentée au conseil du 20 août 2018. La lettre ne mentionne pas que la Ville entend réclamer des dommages en lien avec la résiliation.

[Revois omis]

[42] L'avis de résiliation ayant été transmis par Ricova à la Ville le 8 février 2018, c'est à cette date qu'il faut se situer pour déterminer si, au moment où Ricova a pris sa décision, la Ville a manqué à son obligation de renseignement et a créé chez Ricova de fausses attentes et laissé persister le faux sentiment de sécurité que le juge lui reproche.

[43] Or, nulle part dans les échanges qui ont précédé l'envoi de l'avis de résiliation ne voit-on une indication quelconque que la Ville n'entend pas réclamer des dommages-intérêts pour l'entièreté des dommages qu'elle subirait advenant le cas où Ricova mette fin au contrat. Jamais les officiers municipaux n'ont laissé entrevoir une telle renonciation²³. Jamais la Ville ne laisse-t-elle entendre qu'elle est en accord avec la décision que Ricova entend prendre. Au contraire, à l'affirmation de Ricova contenue dans son envoi du 2 février 2018 selon laquelle « le contrat est résilié d'un commun accord », la Ville répond qu'« il n'y a pas de commun accord entre nous dans cette situation pour une résiliation de contrat » (soulignement dans l'original) et que « la Ville souhaite plutôt vous voir respecter vos engagements et poursuivre la réalisation de votre contrat dans les paramètres définis aux documents d'appel d'offres ». Si Ricova jugeait que les termes de cette lettre n'étaient pas suffisamment clairs, il lui appartenait de questionner la Ville sur ses intentions à l'égard des dommages-intérêts qu'elle était susceptible de lui réclamer, ce qu'elle n'a pas fait.

[44] La preuve ne soutient donc pas la conclusion selon laquelle la Ville a créé de fausses attentes et laissé persister un faux sentiment de sécurité chez l'intimée en ne lui dénonçant pas la possibilité qu'elle lui réclame la différence de prix si elle cessait

²³ Les officiers eurent-ils laissé entendre à Ricova que la Ville renonçait à réclamer l'intégralité des dommages soufferts que cela aurait soulevé la question de savoir si une telle renonciation était opposable à la Ville en l'absence de résolution du conseil municipal requise pour lui donner effet en matière contractuelle : *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57.

d'exécuter son contrat. Il s'agit là d'une conséquence juridique évidente, particulièrement lorsqu'on considère que Ricova avait comme représentant un membre du Barreau.

[45] Bien que la correspondance postérieure à l'avis de résiliation ne soit pas utile pour analyser le comportement de la Ville susceptible d'avoir créé des attentes chez Ricova avant l'envoi de son avis de résiliation du contrat ou au moment de cet envoi, force est de reconnaître qu'elle ne comporte non plus aucune renonciation de la part de la Ville, et encore moins une renonciation non équivoque²⁴, à son droit de présenter une réclamation en dommages-intérêts pour l'entièreté des dommages subis. Et même si, comme le jugement le mentionne²⁵, on pouvait y voir une indication que les officiers municipaux n'avaient alors pas envisagé de lui réclamer l'intégralité de ces dommages, dont la différence de prix, on ne peut certainement pas conclure que par le simple fait de ne pas mentionner cette possibilité conséquente à l'inexécution du contrat, la Ville a créé des attentes légitimes ou raisonnables ou encore un quelconque sentiment de sécurité à cet égard. Aucun élément probant ne justifie de telles attentes.

[46] En fait, la preuve veut plutôt qu'au jour de l'envoi par Ricova de son avis de résiliation, le 8 février 2018, celle-ci était motivée non pas par une indication de la Ville qu'elle ne lui réclamerait pas l'intégralité des dommages subis, mais plutôt par le fait non contredit qu'elle n'avait d'autre choix que de mettre fin au contrat. Plusieurs témoins expliquent que l'intimée n'aurait pas pu continuer à exécuter le contrat dans ces conditions. Ainsi, Me Maria Ouazzani, avocate interne de l'intimée à l'époque, explique que la rupture du contrat était la « seule piste envisageable pour Ricova »²⁶ :

Ce qui avait été discuté, c'est que ça aurait été difficile à faire, étant donné que Ricova n'avait pas les camions nécessaires pour le faire, puis qu'il y avait des délais pour commander des camions. Donc, c'était un peu difficile, à ce niveau-là, d'envisager cette option.²⁷

[47] Sylvain Boisvert, le directeur des opérations municipales de l'intimée, détaille les problèmes relatifs à la main-d'œuvre et à la maintenance de l'équipement :

Définitivement. Souvent, le lendemain, les employés étaient trop fatigués, ils ne rentraient pas. Donc, j'étais impacté dans d'autres secteurs. Et même dans ces secteurs-là, si les gars avaient travaillé de sept heures (7 h 00) le matin jusqu'à onze heures (11 h 00) le soir, le lendemain matin, il y en a qui ne rentraient pas. Surtout les *helpers* ne rentraient pas. Donc, je n'avais pas d'équipes à mettre derrière les camions. Fait qu'on... là, on faisait de la gymnastique à journée longue pour essayer de trouver des gens.

²⁴ *Ville de Montréal c. Compagnie de construction Édilbec inc.*, 2022 QCCA 1521, par. 15.

²⁵ Jugement entrepris, par. 246.

²⁶ Témoignage de Maria L. Ouazzani, interrogatoire du 18 octobre 2023, p. 34.

²⁷ *Id.*, p. 104. Elle dit plus tôt : « Ce n'était pas une question de le continuer à perte; on n'avait pas les camions pour le faire. » (p. 75).

[...] On ne fait pas de maintenance sur les camions puis les réparations, mais on répare vite, vite, vite. Puis *let's go*, le camion, faut qu'il reparte le lendemain matin, là. Sinon, c'est le lendemain matin qu'on répare le camion parce qu'on n'a pas de garage de nuit. Donc, si le camion arrivait à onze heures (11 h 00), il avait un bris avec son *back lifter*, bien il était réparé le lendemain matin au garage. Donc, il ne pouvait pas partir à l'heure pour être à sept heures (7 h 00) le matin dans son circuit.²⁸

[48] Dominic Colubriale, le président de l'intimée, expose les conséquences auxquelles son entreprise aurait fait face si le contrat n'était pas résilié :

I think the City knew that if we were going to continue there was going to be problems, and personally I think if we were going to continue it was going to be the end of Ricova Services, because we couldn't sustain those losses.

[...]

The option to continue the contract] wasn't really an option, because number one we didn't have the trucks. Number two, we were going to go out of business.²⁹

[...]

During the meeting we told them we cannot continue this, we are going to go out of business, yes.³⁰

[49] Le juge retient ce témoignage de M. Colubriale³¹ ainsi que la preuve indiquant que Ricova ne possédait pas d'autres camions disponibles pour combler les besoins de l'arrondissement et que l'achat de nouveaux camions n'était pas possible vu les pertes importantes qui s'accumulaient³².

[50] Ainsi, étant dans l'impossibilité d'accomplir son contrat, Ricova n'avait d'autre choix que de tenter de résilier le contrat, seule option qui lui permettait de minimiser ses pertes futures. Rappelons que ces pertes, si l'on tient compte de la durée restante du contrat d'environ 26 mois, auraient oscillé entre 1 820 000 \$ et 2 600 000 \$³³, plus les coûts additionnels que l'exécution partielle du contrat était susceptible de générer (pénalités, octroi par la Ville de contrats temporaires additionnels afin de combler l'accomplissement déficient du contrat et les frais additionnels liés aux services rendus par les cols bleus), alors que la réclamation de la Ville pour la différence de prix était de 1 079 604,68 \$.

²⁸ Témoignage de Sylvain Boisvert, 20 octobre 2023, p. 36.

²⁹ Témoignage de Dominic Colubriale, 19 octobre 2023, p. 51.

³⁰ *Id.*, p. 52.

³¹ Jugement entrepris, par. 31.

³² *Id.*, par. 186.

³³ 70 000 \$/mois X 26 mois = 1 820 000 \$; 100 000 \$/mois X 26 mois = 2 600 000 \$.

[51] Je propose donc d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de première instance et de rendre le jugement qui aurait dû être rendu par le juge de première instance en remplaçant les paragraphes [255] et [256] par le paragraphe suivant :

[255] CONDAMNE la défenderesse Ville de Montréal à rembourser à la demanderesse Services Ricova inc. 8 971,32 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande introductive d'instance;

[52] Avec les frais de justice en faveur de la Ville de Montréal en première instance et en appel.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.